



INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DU CHER (GHT 18)

Inscription à la sélection pour l'admission en formation d'aide-soignant Rentrée septembre 2024

Les modalités d'admission à la formation d'aide-soignant sont régies **par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié** relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

L'organisation de la sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant est **départementale**, selon les mêmes modalités, avec le même dossier d'inscription et centralisé par l'institut pilote.

L'IFAS de Vierzon est l'institut pilote pour les instituts de formation du département du Cher.

Lors de votre inscription, nous vous demandons de **classer les instituts en fonction de votre choix**.

Les entretiens se dérouleront sur les sites des Instituts de Formation Aide-Soignant de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond.

Institut de Formation Aide-Soignant de Vierzon

Place du Tacot
18100 VIERZON
Tél. : 02.48.52.90.50
ifsvierzon@ch-vierzon.fr

Institut de Formation Aide-Soignant de Saint-Amand-Montrond

82 rue Jean Moulin
18200 SAINT-AMAND-MONTROND
Tél. : 02.48.63.36.37
ifas@ch-stamand.fr

Les conditions d'accès à la formation

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant est accessible sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- La formation initiale ;
- La formation professionnelle continue (dans les conditions fixées par cet arrêté) ;
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins** à la date de leur entrée en formation.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les référents handicaps peuvent être contactés par mail à l'adresse suivante selon les instituts :

- IFAS de Bourges : melanie.chaudet@ch-bourges.fr ou graziella.giusto@ch-bourges.fr
- IFAS de Vierzon : referenthandicap-ifsivierzon@ch-vierzon.fr
- IFAS de Saint-Amand-Montrond : ifas@stamand.fr

Les dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur les sites internet des instituts : **du 3 Avril au 5 Juin 2024**

- **Site de Bourges** : www.ch-bourges.fr → Recrutement et formation / Je souhaite suivre la formation d'aide-soignant(e).
- **Site de Vierzon** : www.0180809g.etab.giprecia.org → Nos formations/formation d'aide-soignant
- **Site de Saint-Amand-Montrond** : www.0180913v.etab.giprecia.org → Nos formations/formation d'aide-soignant

A titre exceptionnel, les dossiers pourront être retirés auprès de l'un des IFAS.

Vous devez :

1. Télécharger le dossier d'inscription à la sélection ;
2. Retourner le dossier d'inscription **uniquement par voie postale en courrier recommandé avec Accusé de Réception ou lettre suivie** à l'adresse suivante : **IFAS de Vierzon - Place du Tacot - 18100 VIERZON.**



L'IFAS de Vierzon regroupe tous les dossiers. Même si vous choisissez en priorité l'IFAS de Bourges ou de Saint-Amand-Montrond, **vous devez adresser votre dossier d'inscription à l'IFAS de Vierzon.** Les entretiens se dérouleront uniquement à Vierzon et à Saint-Amand-Montrond.

Les dates à retenir

Date d'ouverture des inscriptions	3 avril 2024
Date limite de dépôt des dossiers	5 juin 2024 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)
Entretiens de sélection	17 avril au 2 juillet 2024
Affichage des résultats des épreuves de sélection	8 juillet 2024 à 10h

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

« Les dossiers doivent être retournés uniquement par voie postale en courrier recommandé avec Accusé de Réception ou lettre suivie à l'adresse de l'institut : IFAS de Vierzon - Place du Tacot - 18100 VIERZON ».

Les modalités de sélection

La sélection des candidats est effectuée par **un jury de sélection** sur la base **d'un dossier** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation **et d'un entretien d'une durée de quinze à vingt minutes**, pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. *Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.* L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant et d'un formateur infirmier ou cadre de santé.

Les modalités de sélection décrites ci-dessous ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière dont la sélection est organisée par l'employeur. *Cf. arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.*

Le dossier d'inscription à la sélection :

Il est constitué des pièces suivantes :

1. Une copie d'une pièce d'identité recto-verso en cours de validité ;
2. Une lettre de motivation manuscrite ;
3. Un curriculum vitae ;
4. Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus nationaux de la formation. Ce document ne doit pas excéder 2 pages (1 recto-verso ou 2 recto) ;
5. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC) ;
6. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
7. Selon votre situation, les **attestations de travail** (pas les contrats de travail) accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
8. Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats doivent joindre à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. À défaut, ils

doivent produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;

9. Une déclaration sur l'honneur renseignée et signée ;
10. Pour les ressortissants hors UE, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Vous pouvez si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

En complément du dossier, vous devez également compléter :

- La fiche d'inscription ci-jointe (inscription gratuite).

Date limite de dépôt des dossiers : **le 5 juin 2024 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

Les dossiers doivent être retournés uniquement par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception (AR) ou lettre suivie à l'adresse de l'institut : IFAS de Vierzon - Place du Tacot - 18100 VIERZON



TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ÊTRE COMPLÉTÉ AVANT LA DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS.

Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

Les résultats :

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Les résultats comportant la liste des candidats admis au niveau départemental sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés pour valider son inscription auprès de l'institut de formation de son choix** en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Cf. *article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.*



Vous devez confirmer votre inscription auprès de l'institut de formation de votre choix n°1.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'Agence régionale de santé.

Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service

En référence à l'alinéa II de l'article 12, un minimum de 20% des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (cette limite ne s'appliquant pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience). Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats.

Sur demande écrite du candidat, une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et aux agents de service :

1°) Justifiant d'une ancienneté de services cumulée **d'au-moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes** ;

2°) Ou justifiant à la fois **du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au-moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes**.

Les agents de service des établissements privés sont concernés par la dispense de l'épreuve de sélection avec les mêmes conditions que les ASHQ :

Etre admis par la promotion professionnelle quels que soient les modes de financement et justifier d'une ancienneté de services cumulée d'au-moins un an, en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

Ou justifier du suivi de la formation de 70 heures relatives à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au-moins six mois en ETP, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Ces conditions sont donc valables quels que soient les voies d'accès et financement mis en œuvre : études promotionnelles, VAE, contrat de professionnalisation, reconversion, etc. (Instruction N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge).

Les personnels visés aux 1°) et 2°) sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné :

- Avec un financement,
- Avec un courrier de dispense de sélection,
- Dans la limite des places fixées par le directeur d'institut (20% minimum).

Capacité d'accueil

Pour chaque session, la capacité d'accueil de l'institut est autorisée par le conseil régional.
Le nombre de reports est inclus dans la capacité.

IFAS de Bourges :

Capacité d'accueil autorisée (dont reports)	40 places
Places réservées aux candidats relevant de la formation professionnelle continue*	12 places
Places ouvertes à la sélection	24 places

IFAS de Vierzon :

Capacité d'accueil autorisée (dont reports)	40 places
Places réservées aux candidats relevant de la formation professionnelle continue*	10 places
Places ouvertes à la sélection	29 places

Site d'Aubigny-sur-Nère de l'IFAS de Vierzon :

Capacité d'accueil autorisée (dont reports)	21 places
Places réservées aux candidats relevant de la formation professionnelle continue*	5 places
Places ouvertes à la sélection	16 places

IFAS de Saint-Amand-Montrond :

Capacité d'accueil autorisée (dont reports)	30 places
Places réservées aux candidats relevant de la formation professionnelle continue*	8 places
Places ouvertes à la sélection	21 places

* (En référence à l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté du 07 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).



Déclaration sur l'honneur du candidat

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Nom de naissance et prénom

déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation des instituts de formation aide-soignant du groupement GHT 18.

Je déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.

Fait à, le

Signature du candidat



FICHE D'INSCRIPTION - Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant – SEPTEMBRE 2024

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRÉNOMS : _____ / _____ / _____

SEXE : Féminin Masculin Non binaire NÉ(E) LE : __/__/__

LIEU : Ville : _____ Département : _____

NATIONALITÉ : _____ SITUATION FAMILIALE : _____

ADRESSE COMPLÈTE : _____

ADRESSE MAIL (en majuscule) : _____

TÉLÉPHONE : __/__/__/__/__/__ PORTABLE : __/__/__/__/__/__

SITUATION ACTUELLE : Etudiant Demandeur d'emploi Salarié Autre _____

Pour les salariés : Nom et adresse de l'employeur _____

Type de contrat : CDD CDI Fonctionnaire

ASHQ : + 1 an d'expérience - 1 an d'expérience

Agent de service : + 1 an d'expérience - 1 an d'expérience

Cf paragraphe « Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service »

NIVEAU D'ÉTUDES

Je suis titulaire (joindre la copie du diplôme) :

- Du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2006*
- Du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2021*
- Du Baccalauréat professionnel ASSP..... ou Terminale ASSP
- Du Baccalauréat professionnel SAPAT ou... Terminale SAPAT
- Du titre professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (ADVF)
- Du titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social (ASMS)
- Du Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DE AES) *référentiel de 2016*
- Du Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DE AES) *référentiel de 2021*
- Du Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale (ARM)
- Du Diplôme d'État d'Ambulancier (DEA)
- Du Baccalauréat : Série _____ Année ///////
- D'un autre diplôme ou titre* : _____ Année ///////

*Délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

CHOIX DES INSTITUTS DE FORMATION

L'organisation de la sélection est départementale. Nous vous demandons d'inscrire vos choix dans le tableau ci-dessous en indiquant **par un numéro (de 1 à 4), l'ordre de priorité**.

Noter **0** pour le ou les instituts que vous ne souhaitez pas intégrer.

Instituts	Ordre de priorité
IFAS de Bourges	Choix n°.....
IFAS de Vierzon	Choix n°.....
Site d'Aubigny-sur-Nère – IFAS de Vierzon	Choix n°.....
IFAS de Saint-Amand-Montrond	Choix n°.....

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans le cadre de la diffusion des résultats :

OUI NON

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A _____, le ____/____/ 2024

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA FORMATION D'AIDE-SOIGNANT

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION :

- IFAS de Bourges : **6.000 euros**
- IFAS de Vierzon : **6.000 euros**
- IFAS de Saint-Amand-Montrond : **6.360 euros**

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
☞ Cf. lien page 12 ;
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur ;
- Au titre d'un compte personnel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de compétences (OPCO) ;
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) ou se rapprocher de l'OPCO.



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à formation.

LA RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée **avant l'entrée en formation**.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET RÉMUNÉRATION



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire ☞ Cf. lien page 12. Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons.



Conseil régional Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE DU COÛT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION PAR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL :

<https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

*coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux
(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus et frais de scolarité)*

Si le coût pédagogique de votre formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire, vous êtes autorisé(e) à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux.

Voir conditions : [https://orientation.centre-valdeloire.fr/notre-agenda/demande-de-bourse-pour-les-
formations-des-secteurs-sanitaire-et-social](https://orientation.centre-valdeloire.fr/notre-agenda/demande-de-bourse-pour-les-formations-des-secteurs-sanitaire-et-social)

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner : des vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation



LES OBLIGATIONS VACCINALES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

Article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° : « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». **Le certificat médical à faire remplir par un des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de votre Région : pour la Région Centre - Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>**
- 2° : « A la production, avant la date d'entrée **au premier stage**, d'un **certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions (...) législatives du code de la santé publique ».

À l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

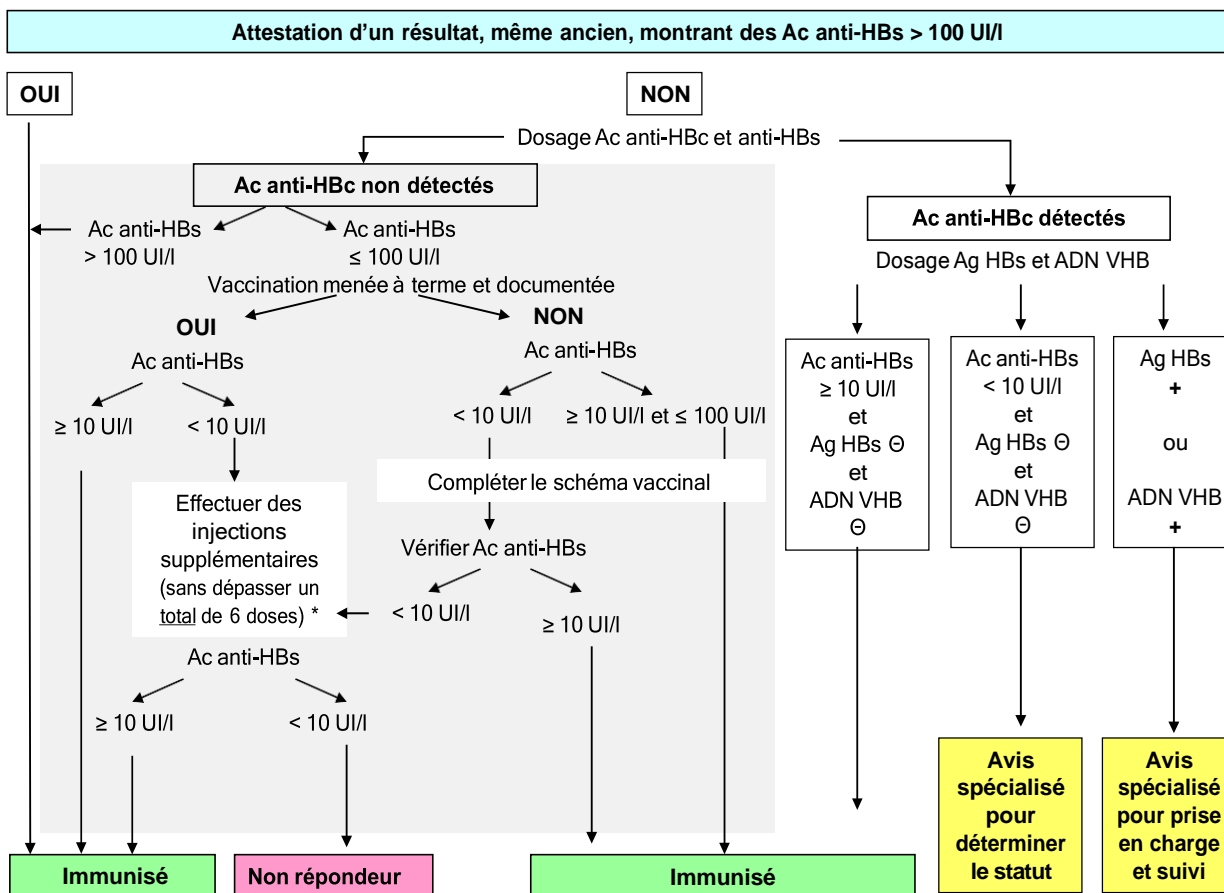
- Que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- Que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ **Cf. schéma vaccinal page 14** ;
- De fournir le résultat d'un test tuberculinique

**Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales,
vous ne pourrez pas effectuer les stages et la formation.**



**RAPPROCHEZ-VOUS DÈS MAINTENANT DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.**

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret n°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- <http://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/Tuberculose Pds actu2017.pdf>
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

NOTICE

CERTIFICAT MÉDICAL DES VACCINATIONS DES ÉLÈVES DE L'IFAS 2024

❖ Les vaccinations obligatoires sont les suivantes :

- **DTP (Diphtérie Tétanos Polio) ou DTCP (Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche)** : dernier rappel effectué entre 11 et 13 ans puis à l'âge de 25 ans et à l'âge de 45 ans ; il est recommandé d'y inclure la coqueluche si pas de notion de vaccination ou rappel remontant à plus de 5 ans avec vaccin adapté à l'adulte dTcP.
- **HÉPATITE B** : Protocole vaccinal complet, contrôle sérologie complète : recherche des Antigènes HBs et recherche d'Anticorps Anti HBs et Anticorps HBc totaux et igM
 - Si le résultat des Anticorps anti HBs est négatif, faire un rappel (dans la limite de 6 injections maximum), puis contrôler à nouveau l'efficacité du vaccin par une sérologie 4 semaines après le rappel.

❖ Les vaccinations recommandées sont les suivantes :

- **Rougeole-Oreillons-Rubéole** : 2 doses de vaccin trivalent pour les personnes nées après 1980 sans antécédent maladie et 1 vaccin pour les personnes nées avant 1980 sans antécédent.
- **Varicelle** : pour les personnes non vaccinées, sans antécédent de maladie et dont la sérologie est négative, 2 injections recommandées.
- Le vaccin de la **grippe**.
- **Méningocoque** : recommandation de la vaccination jusqu'à l'âge de 24 ans.